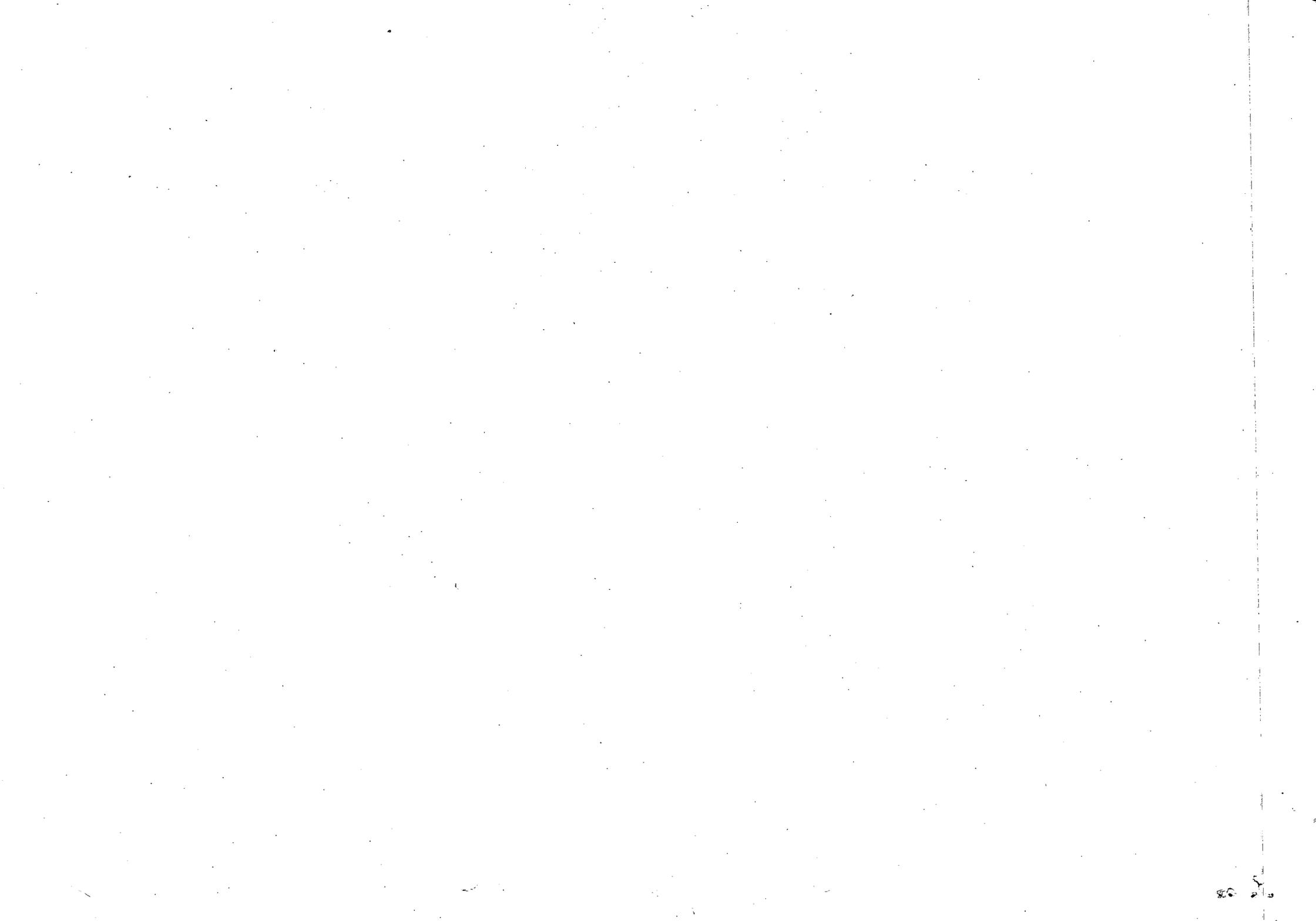


DG3 Line

DBA case G 0003/02 - GCR

DG 3Line ► Decisions ► Html

Date de la décision	26 Avril 2004
Numéro de décision	G 0003/02 - GCR
Numéro de la demande	96908415.1
Classe IPC	<u>C07K 14/35</u> <u>C12N 15/81</u>
Langue de procédure	EN
Titre	-
Demandeur	AstraZeneca AB
Opposant	-
Exergue	L'Accord sur les ADPIC n'autorise pas le déposant d'une demande de brevet européen à revendiquer la priorité d'un premier dépôt effectué dans un Etat qui, aux dates pertinentes, n'était pas partie à la Convention de Paris, mais qui était membre de l'Accord sur les ADPIC/OMC.
Articles et règles	EPC 1973 Art 23(3) EPC 1973 Art 33 EPC 1973 Art 66 EPC 1973 Art 87(1) EPC 1973 Art 87(5) EPC 1973 Art 88 EPC 1973 Art 112(1)(a) EPC 1973 Art 150(2) EPC 1973 Art 172 PCT_Art_008, PCT_R_004.10
Mots-clés	Demandes internationales - priorités de demandes indiennes



Applicabilité de l'article 87(5) CBE
Position au titre du PCT
OEB non partie à l'Accord sur les ADPIC
Interprétation de l'article 87 CBE - selon les principes du droit international public -
à la lumière des obligations des Etats contractants au titre de l'Accord sur les
ADPIC

Décisions citées

G 0005/83

G 0003/93

G 0001/97

T 1173/97

J 0009/98

J 0010/98

Résumé

-

Il n'y pas de version
pdf.

Le texte complet suivant de la décision ne comprend pas les
images

▲ Exposé des faits et conclusions

le text de la décision se trouve dans la décision G 0002/02

▲ -

▲ -

Publication dans le Journal Officiel: 2004,483

